
Directives de la Direction

Directive de la Direction 0.6. Transmission d'informations en relation avec la protection de la personnalité

1. Préambule

Les présentes Directives sont élaborées en complément de la Directive 6.9 relative aux fichiers informatiques et la protection des données personnelles.

Les données personnelles comprennent toute information concernant une personne physique ou morale, identifiée ou identifiable.

Les unités de l'UNIL ont accès à un grand nombre de données personnelles nécessaires à leur activité concernant, en particulier, les étudiants, le corps enseignant et le personnel.

La discrétion et l'attention sont de rigueur dans le traitement et la transmission de ces informations, pour éviter que des tiers obtiennent des renseignements auxquels ils n'ont pas droit.

2. Fichiers et jeux d'adresses

La transmission de telles données à un autre organe de l'UNIL ou de l'Etat est autorisée pour raisons de service uniquement.

La transmission à un tiers d'un jeu d'adresses, d'une liste ou d'un fichier d'enseignants, d'étudiants ou de membres du personnel administratif et technique extrait de programmes informatiques est soumise à l'autorisation préalable:

- * du Vice-recteur Recherche et postes académiques;
- * du Service des Ressources Humaines, pour le personnel administratif et technique;
- * de l'adjoint des Affaires étudiantes de la Direction, pour les étudiants et pour les demandes à caractère académique.

3. Renseignements individuels

La transmission de renseignements individuels à un autre organe de l'UNIL, d'une autre Haute Ecole ou de l'Etat est autorisée pour raisons de service uniquement.

La transmission de renseignements individuels à un tiers est subordonnée au respect des principes suivants:

- a) Aucune information n'est donnée par téléphone. Il convient d'exiger une demande écrite et motivée, qui sera adressée:
- * pour le corps enseignant, le Vice-recteur Recherche et postes académiques;
 - * pour le personnel administratif et technique, au Service des Ressources Humaines;
 - * pour les étudiants, à l'adjoint des Affaires étudiantes de la Direction ou au Doyen ;
 - * pour les dossiers de plus de 30 ans, au Service des Archives.
- b) Pour tout renseignement dépassant la simple appartenance actuelle ou passée à l'UNIL, ainsi que la mention du grade, l'accord préalable de l'intéressé ou une décision de la Direction est nécessaire.

Les adresses, numéros de téléphone et renseignements figurant dans les documents publics édités par l'UNIL peuvent être communiqués sans restriction.

De plus, en conformité de l'article 15.3 de la Loi sur la protection des données personnelles (LPrD), les personnes ou Services mentionnés ci-dessus peuvent communiquer spontanément des données personnelles dans le cadre de l'information au public, en vertu de la Loi sur l'information, à condition que la communication réponde à un intérêt public ou privé prévalant sur celui de la personne concernée.

En cas de communication transfrontalière de données, renvoi est fait à l'article 17 de la Loi sur la protection des données personnelles (LPrD).

Adoptées par le Rectorat dans sa séance du 6.6.94.

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 23 avril 2007.

Modifications de la Directive adoptées par la Direction dans sa séance du 17 août 2009 et du 10 octobre 2011